

(N° 204.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1891.

Réduction du nombre des conseillers nécessaires dans les cours d'appel pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation. — Emploi de la langue flamande en matière répressive devant la cour d'appel de Bruxelles (1).

I.

Proposition faite par M. GRAUX.

Je propose le renvoi à la section centrale des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de loi définitif du Gouvernement.

CHARLES GRAUX.

II.

Amendement présenté par M. BILAUT.

Ajouter à l'article 80, aliéna final.

« ... et connaissent des affaires correctionnelles. »

BILAUT.

(1) Projet de loi, n° 59.

Rapport, n° 126.

Amendements, nos 172 et 195.

III.

Amendement présenté par M. BEGEREM.

ART. 5. — L'article 175 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Les témoins entendus en première instance seront entendus de nouveau si l'une des parties le requiert ou si la juridiction d'appel l'ordonne. Le ministère public et les parties auront le droit de produire des témoins nouveaux. »

V. BEGEREM.

IV.

Amendement présenté par M. DE CORSWAREM.

Ajouter après l'article 3 du projet du Gouvernement un article 3^{bi} ainsi conçu :

« La loi du 3 mai 1889 et les dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi sont applicables aux affaires disciplinaires dont connaissent les tribunaux de première instance et les cours d'appel, quand l'intéressé a son domicile ou sa résidence légale, ou qu'il exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1889.

Il est toutefois fait exception pour les affaires disciplinaires qui sont jugées soit par les cours d'appel de Bruxelles ou de Liège, toutes chambres réunies, soit par une des chambres desdites cours, lorsque la faute de discipline a été commise ou découverte à l'audience. »

DE CORSWAREM.

COREMANS.
